

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

Arrêté municipal du 22/04/2026

**Pour restriction sur section courante et empiètement sur chaussée
et limitation de vitesse à 50 km/h sur la VC3 le Resto, Kerdréan
Chemin rural de Kerézo, Kermillard, Favizon, Névédic, castelguen, Saint
Derven,
Pour tirage aérien de fibre optique sur les poteaux ORANGE et ENEDIS
Hors agglomération**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la délégation de signature (arrêté n° 2026/33 en date du 23 mars 2026),

Vu la demande formulée le 17/04/2026 par l'entreprise G&G RESEAU SAS demeurant 42 Avenue de la Perriere 56100 LORIENT représenté par Jorge GUERREIRO pour le compte d' **AXIONE**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux chaussée et de mise en place de tirage aérien de fibre optique sur les poteaux ORANGE et ENEDIS Hors agglomération effectués par l'entreprise G&G RESEAU avec empiètement sur chaussée, il y a lieu de limiter la circulation à 50 km/h en fonction de l'avancement des travaux. Hors Agglomération

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du **30/04/2026** et ce jusqu'à la fin des travaux soit 60 jours au **01/07/2026**, la circulation des véhicules sur la VC3 Le Resto et Ménétaury Kerézo Kermillard , Favizon, Névédic, Castelguen, Saint Derven, Kerdréan sera réduite à 50 km/h à l'avancement des travaux.

Article 2 : Le chantier étant mobile, le stationnement de véhicules légers et/ou poids lourds et dépassement est strictement interdit (sauf pour les véhicules de l'entreprise équipés de feux spéciaux) au droit du chantier.

L'entreprise **G&G RESEAU** prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers. Aucune tranchée ne devra rester ouverte en fin

de journée.

Article 4 : Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge de l'entrepreneur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

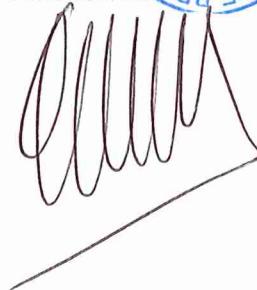
Article 6 : Monsieur le Maire de Brandivy, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Grand-Champ sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise **G&G RESEAU**
- La Gendarmerie de Grand-Champ
- Le Conseil Départemental

Fait à Brandivy, le 22/04/2026

L'adjoint au maire

Yannick LE NOCHER

A handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.